**Avenant n°2 au règlement du service de distribution de l’eau potable et du contrat d’abonnement**

La commune des Villages Vovéens exploite en régie directe le service désigné ci-après par le vocable « distributeur d’eau », sur le territoire des communes déléguées de Voves, Rouvray-Saint-Florentin et Villeneuve-Saint-Nicolas.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2016, la commune a approuvé le nouveau règlement du service de distribution de l’eau potable et du contrat d’abonnement.

Dans ce règlement, les fuites d’eau qui sont constatées sur le domaine privé sont à la charge de l’abonné.

Or, selon l’article L.224-12-4 du Code Général des collectivités territoriales, seules les fuites d’eau après compteur sont à la charge de l’abonné.

C’est pourquoi, il convient donc de prendre de nouvelles dispositions par voie d’avenant.

**Article 1** : de modifier l’article 15 relatif à la « définition et propriété des branchements » comme suit :

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

*a)* la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;

*b)* le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;

*c)* la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;

*d)* le regard s'il est posé sur le domaine public ;

*e)* le robinet avant compteur le cas échéant ;

*f)* la capsule de plombage ;

*g)* le compteur y compris le joint après compteur s'il y a un robinet ou un clapet après compteur ;

*h)* le robinet après compteur, le robinet de purge, le cas échéant, non compris le joint après le robinet s'il n'y a pas de clapet en aval ;

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'au compteur.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées.

Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

**Article 2** : de modifier l’article 16 relatif au « nouveaux branchements » comme suit :

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d’un immeuble collectif, il pourra être établi :

* Soit un branchement unique équipé d’un compteur,
* Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d’un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d’un branchement, sauf s’il s’agit des bâtiments d’une même exploitation agricole, industrielle ou artisanales, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le diamètre du branchement sera défini par le demandeur et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible.

Le tracé précis du branchement ainsi que le type, le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le distributeur d'eau et le demandeur des travaux, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. Le distributeur d'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Tous les travaux d’installation de branchement sont exécutés par l’abonné et à ses frais après avis et assistance technique de la commune. Ce dernier peut faire appel à une entreprise agrée **choisie par lui**.

Le branchement situé après compteur appartient au propriétaire de l’immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l’abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l’existence de cette partie du branchement.

Pour la partie avant compteur, le branchement est propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le distributeur d’eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l’existence de cette partie du branchement.

En ce qui concerne les demandes de branchements destinés à la réalisation d’un chantier par les entreprises, les travaux d’installation sont aux frais du futur abonné.

**Article 3** :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Les Villages Vovéens, le 6 mars 2017

Le Maire,

Marc GUERRINI